

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 JUIN 2020

Date de la convocation : 26 mai 2020

Ordre du jour : délégation de fonctions au Maire, Indemnités de fonctions au Maire et Adjoint, ligne de Trésorerie, servitude de passage avec ENEDIS, Régularisation de servitude de passage eaux pluviales propriété Piazza, approbation règlement intérieur du conseil municipal.

L'an deux mille vingt et le deux juin à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de cette commune régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : RODRIGUES David, SAGNET POUGET Valérie (arrivée à 20 heures 45), VALENTIN Denis, CITERIN Sylvie, DELTOUR Michel, ANDRE Sophie, BERTRAND Jean-Luc, FAGES Guylène, MALAVIOLLE Roselyne, CIPRIANI Patrick, MAS Fabienne, FAGES Yannick, DELEUS PORCHEROT Mélanie, POUGET Yves, SEGUIN XAVIER, PAGES SAMSON Mathilde

Absents excusés : MATHIEU Philippe, BERTY Benoît, PLANCHON Sandrine

Madame Mathilde PAGES SAMSON a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Maire a ensuite ouvert la séance et exposé ce qui suit :

2020-028 Délégation de fonctions consenties au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants inférieurs à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 300 000 € par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020

Arrivée de Mme Valérie POUGET.

2020-029 Indemnités de fonctions allouées au Maire et aux adjoints :

Indemnités au Maire :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Population : 1077 habitants

Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : 51,6

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de **fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 40,3 % de l'indice Brut terminal de la fonction publique territoriale.**

Indemnités aux Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population 1077 *habitants*

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : 19,8 %

Montant alloué : 15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020

ANNEXE A LA DELIBERATION 2020.29

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE ET ADJOINTS

Population totale : 1 077 habitants

I Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé) :Indemnité maximale du Maire :

Montant maximum : 40,3 %, de l'indice 1027 de 3 889,40 € (valeur au 01/01/2019), soit 1 567,43 € brut mensuel.

Indemnités maximales des adjoints :

Montant maximum : 15 % de l'IBT, soit 583,41 € brut mensuel

Soit une indemnité maximum de 583,41 € X 5 = 2 917,05 €/mois

Montant de l'enveloppe globale : 4 484,48 €/mois

II Indemnités allouées :**A MAIRE :**

Nom du Maire	Montant définitif	Taux de IBT
M. David RODRIGUES	1 567,43 €	40,3 %

B ADJOINTS AU MAIRE TITULAIRES D'UNE DELEGATION :

Bénéficiaires	Montant définitif	Taux de l'IBT
1ere adjointe Sylvie CITERIN	583,41 €	15 %
2 ^{ème} adjoint Denis VALENTIN	583,41 €	15 %
3 ^{ème} adjointe Guylène FAGES	583,41 €	15 %
4 ^{ème} adjoint Jean-Luc BERTRAND	583,41 €	15 %
5 ^{ème} adjointe Valérie POUGET	583,41 €	15 %

C MONTANT TOTAL ALLOUE :

4 484,48 € (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints avec délégations) /mois

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020

2020.030 Ligne de Trésorerie Interactive

Monsieur Jean-Luc BERTRAND, Adjoint expose qu'une ligne de trésorerie d'un montant de 70 000 euros est nécessaire en attendant le versement des subventions et le Fonds de Compensation de la TVA pour les opérations « renouvellement conduite AEP » et « traitement eau potable ».

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales proposées par la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon une ligne de Trésorerie interactive dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 70 000 euros

Durée : Un an maximum

Taux d'intérêt (base de calcul : exact/360) : EURIBOR 1 Semaine + marge de 1,35 %

Process de traitement automatique : tirage : crédit d'office ; remboursement : débit d'office

Demande de tirage : aucun montant minimum

Demande de remboursement : aucun montant minimum

Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office

Frais de dossier : 105 euros/ prélevés une seule fois

Commission d'engagement : 0 €

Commission de mouvement : 0 €

Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

- Autorise le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon, et l'autorise à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

2020.031 Servitude de passage ENEDIS

Monsieur le Maire expose que diverses conventions de servitude ont été signées avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterrains et/ou la création de postes de transformation électrique sur les propriétés communales suivantes :

- Ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZD 95

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitutions de servitudes, dont les frais de notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus, avec faculté de subdéléguer.

Il est parallèlement proposé, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte authentique relatif à la constitution de servitudes ENEDIS, avec faculté de subdéléguer.

2020.032 Servitude de passage canalisations eaux pluviales

Monsieur le Maire expose qu'en cas de fortes pluies les eaux pluviales venant des lotissements des Bois sur la commune de La Canourgue traversaient le chemin des Vignes rouges et inondaient les propriétés privées situées sous la route sur la commune de Banassac-Canilhac.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020

En 2018 la commune de La Canourgue a décidé de canaliser ces eaux pluviales pour les déverser dans l'Urugne en traversant la propriété de M. et Mme Piazza. Ces derniers ont accepté à condition que la servitude soit constatée par un acte notarié.

La servitude étant située sur la commune de Banassac-Canilhac, le Maire demande de régulariser cette affaire en l'autorisant à signer l'acte notarié constatant la servitude.

Il précise qu'il avait été convenu que les dépenses de rédaction de l'acte seraient à parts égales avec la commune de La Canourgue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle pour le passage d'une canalisation d'eau pluviales sur la parcelle cadastrée section 017 B n° 643 appartenant à Monsieur et Madame PLAZZA ;
- Précise que les dépenses liées à la rédaction de l'acte seront partagées à parts égales avec la commune de La Canourgue
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constatant cette servitude.

2020.033 Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le règlement intérieur fixe notamment l'organisation interne et le fonctionnement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter le règlement intérieur ci-annexé dans les conditions exposées par M. le Maire.

REGLEMENT INTERIEUR :

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal
FONCTIONNEMENT

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la salle des fêtes Jean Gazagne. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (Art. L.2121-7).

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 JUIN 2020

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est faite de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ([art. L 2121-10](#)) ;

En cas de décès, révocation, suspension, absence ou empêchement du maire, le premier adjoint a compétence pour envoyer ou rapporter des convocations au lieu et place du maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la salle des fêtes Jean-Gazagne.

Dans les communes de moins de 3500 habitants la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (le délai en jours francs ne prend en compte ni le jour d'envoi, ni le jour de réception de la convocation).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Art. L. 2121-11).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire est seul maître de l'ordre du jour. Le maire ne peut accepter une question présentée en cours de séance par un conseiller, sauf si elle est mineure et se rattache aux "questions diverses".

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Art. L. 2121-13.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, une boîte aux lettres électronique permettant les échanges entre conseillers.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 4 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les points à l'ordre du jour, en mairie aux heures ouvrables sur rendez-

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 JUIN 2020

vous. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en début de séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du conseiller en charge du dossier.

Pour les dossiers ne relevant pas d'une décision en conseil municipal, il a été décidé de s'organiser avec le personnel et ou l'adjoint responsable, en amont du jour de la consultation souhaité, afin de faire le point sur les dossiers en présence de l'agent concerné par son suivi.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du Conseil ou à l'occasion d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut le transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles doivent donner lieu à une réponse écrite qui doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour du conseil municipal qui suit.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020**CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal****Article 7 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Art. L. 2121-14).

Le président :

- Procède à l'ouverture des séances,
- Vérifie le quorum,
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

S'il y a lieu,

- Il ouvre et met fin aux interruptions de séance,
- Il décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats,
- Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, pour notre commune 10 conseillers municipaux.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à

L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 JUIN 2020

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire séance élabore avec l'appui de ses auxiliaires le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Les conseillers municipaux sont tenus également à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président de la séance peut, selon son libre arbitre, accorder la parole à un membre du public qui le demande. Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. (Art. L. 2121-16).

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 12 : Déroulement de la séance

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art L. 2121-18). Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, nomme un secrétaire de

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 JUIN 2020

séance. Il fait approuver l'ordre du jour du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire informe des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal prévues à l'article 2122-22 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Chaque année, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, une réunion de préparation entre les membres de la commission finance se tiendra à huit-clos.

Article 15 : Suspension de séance

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés par les conseillers municipaux sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 3 jours francs avant chaque séance publique.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 2 JUIN 2020

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 15 mars de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. L'approbation du procès-verbal est inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Préalablement à sa ratification, le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique 72 heures avant la tenue du conseil lors duquel il doit être approuvé.

Article 20 : Comptes rendus

Le compte rendu qui résume les décisions prises par le conseil municipal sans détail des débats est affiché dans le hall d'entrée de la mairie sous huitaine et ainsi que sur le site internet de la mairie.

Article 20 Bis : Enregistrement audio

Aucun enregistrement audio n'est effectué, si cela devait changer un rectificatif sur le règlement intérieur serait effectué afin de déterminer les modalités de celui-ci.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020**CHAPITRE V : Dispositions Diverses****Article 21 : Les commissions**

Les membres des commissions, élus par le conseil municipal, seront convoqués à chaque séance par le président, dans un délai de trois jours ouvrés. Les membres des commissions sont tenus à la confidentialité sur les dossiers traités.

Article 22 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Une salle de la mairie peut être mise à la disposition des élus de l'opposition qui en font la demande 72h à l'avance.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 23 : Bulletin d'information générale

La loi (du 27/02/2002) n'impose pas aux communes de moins de 3 500 habitants de réserver aux membres de l'opposition une tribune libre dans les bulletins d'information générale. Cependant, si le Maire le décide il peut laisser un espace d'expression libre sur le Bulletin Municipal de la Commune.

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Banassac-Canilhac.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020**2020.34 Création d'un poste non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité**

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'été 2020 dans le service technique.

Propose le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée de trois mois maximums,

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C, la rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération brut 350, indice majoré 327 pour une durée de travail à temps complet avec possibilité d'heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 8 juin 2020

QUESTIONS DIVERSES :

- Réunion de la commission école le 4 juin à 17 h
- Réunion de la commission finances : le 18 juin à 18h30
- Groupe de travail pour le PLU : Yves POUGET, Valérie POUGET, Michel DELTOUR, Denis VALENTIN, Jean-Luc BERTRAND (voir Benoit BERTY et Philippe MATHIEU)
- Groupe de travail « construction salle des fêtes » : Valérie POUGET, Fabienne MAS, Patrick CIPRIANI, Xavier SEGUIN, Roselyne MALAVIOLLE, Michel DELTOUR, Jean-Luc BERTRAND, Sophie ANDRE, Yannick FAGES, Denis VALENTIN.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures 50.

Date d'affichage du compte rendu : 4 juin 2020

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 2 JUIN 2020

Numéro délibération	Objet délibération
2020.028	Délégations consenties au Maire
2020.029	Indemnités de fonction au Maire et aux adjoints
2020.030	Ligne de trésorerie
2020.031	Servitude de passage avec ENEDIS
2020.032	Servitude de passage eaux pluviales propriété Piazza
2020.033	Approbation règlement intérieur du conseil municipal
2020.034	Création poste non permanent saisonnier

Émargements des conseillers municipaux :

RODRIGUES David	CITERIN Sylvie
VALENTIN Denis	FAGES Guylène
BERTRAND Jean-Luc	POUGET Valérie
DELTOUR Michel	CIPRIANI Patrick
POUGET Yves	MALAVIOLLE Roselyne
MAS Fabienne	PAGES SAMSON Mathilde
ANDRE Sophie	FAGES Yannick
DE LEUS PORCHEROT Mélanie	SEGUIN Xavier